

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an    6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F    10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F    17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F    19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### ARRETES

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**06 sept. 2006 arrêté interministériel n°06-1913/MEF-MS-SG** portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National d'Odontostomatologie.....**p562**

**arrêté interministériel n°06-1914/MEF-MS-SG** portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM)....**p563**

**13 sept. 2006 arrêté n°06-1978/MF-SG** fixant les modalités de fonctionnement de Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Centre de Service de Production Audiovisuelle (CESPA) (2007-2009).....**p564**

**arrêté n°06-1985/MF-SG** portant abrogation de l'Arrêté n°1867/MEF du 24 septembre 2004 portant création d'un Comité de Suivi de Mise en Œuvre des Recommandations de l'Etude sur la Domiciliation des Polices d'Assurance et de l'Assurance Obligatoire au Mali.....**p565**

**arrêté n°06-1986/MF-SG** portant abrogation de l'Arrêté n°1288/MEF-SG du 20 juin 2006 portant agrément de la « Société de Conseil en Assurance et Réassurance (SAW-SARL).....**p565**

**06 oct. 2006 arrêté n°2221/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès du Rectorat de l'Université de Bamako....p566

**arrêté n°2222/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Représentation des Entrepôts Maliens au Sénégal, à Diboli.....p567

**arrêté n°2223/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Sénégal, à Dakar.....p568

**arrêté n°2224/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens en Guinée à Conakry.....p569

**arrêté n°2225/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Représentation des Entrepôts Maliens au Togo, à Koury.....p569

**arrêté n°2226/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Togo, à Lomé.....p570

**09 oct. 2006 arrêté n°2238/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances à l'Institut National de Formation Judiciaire.....p571

**17 oct. 2006 arrêté n°2362/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Caisse des Retraites du Mali.....p572

**arrêté n°2363/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie et du Commerce.....p573

**26 oct. 2006 arrêté n°2451/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Centre International de Conférence de Bamako.....p574

**09 nov. 2006 arrêté n°2689/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes au laboratoire de la qualité des eaux à la Direction nationale de l'hydraulique.....p576

**arrêté n°2707/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou....p576

**arrêté n°2708/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.....p578

**09 nov. 2006 arrêté n°2709/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.....p579

**arrêté n°2710/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Ecole Normale Supérieure.....p580

**arrêté n°2711/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Ecole Normale Supérieure.....p581

**arrêté n°2712/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.....p582

**14 nov. 2006 arrêté n°2777/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.....p584

**arrêté n°2779/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).....p585

**arrêté n°2780/MEF-SG** portant agrément du groupement d'intérêt économique dénommé « DINAMIC-GROUPE GIE) habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p586

**Annonces et Communications.....p587**

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### ARRETES

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-1913/MEF-MS-SG DU 6 SEPTEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CENTRE NATIONAL D'ODONTO-STOMATOLOGIE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°92-026/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création du Centre National d'Odonto-stomatologie ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°03-336/P-RM du 07 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETERENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n°93-5091/MEF-PLAN-MSSPA du 27 août 1993 portant nomination de Madame KOUYATE Oumou N'DIAYE en qualité d'Agent Comptable au Centre National d'Odonto - Stomatologie (CNOS).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bakary KONE, N°Mle 481.76.L, Contrôleur du Trésor, de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommé Agent Comptable du Centre National d'Odonto-Stomatologie (CNOS).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

Il est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 septembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou Bakar TRAORE**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-1914/MEF-MS-SG DU 6 SEPTEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE (CNAM).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**  
**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°36/P-RM du 15 août 2001 ratifiée par la Loi n°01-487/P-RM du 4 octobre 2001 portant création du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETERENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Cheickna KAMISSOKO, N°Mle 709.40.F, Inspecteur des Finances de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommé Agent Comptable du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

**ARTICLE 4 :** L'Agent Comptable est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 septembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°06-1978/MEF-SG DU 13 SEPTEMBRE 2006 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT-CENTRE DE SERVICE DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE (CESPA) (2007-2009).**

**LE MINITRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vi le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Document Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;

Vu le Contrat-Plan Etat-Centre de Service de Production Audiovisuelle signé le 17 juillet 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Centre de Service de Production Audiovisuelle (2007-2009).

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

Le Contrat-Plan ;

Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;

Les états financiers provisoires ou définitifs.

**ARTICLE 5 :** Sur la base de l'analyse des documents les conditions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentés dans un rapport trimestriel sous forme de résolution et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat est assuré par la Direction du Centre de Service de Production Audiovisuelle. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) **Procès Verbal :**

- contrôle des tâches ;
- évaluation de l'exécution du contrat-plan ;
- questions diverses.

b) **Relevés des résolutions et recommandations.**

**ARTICLE 7 :** Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-Plan.

**ARTICLE 8 :** A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 9 :** Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 septembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-1985/MEF-SG DU 13 SEPTEMBRE 2006 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°1867/MEF DU 24 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE SUR LA DOMICILIATION DES POLICES D'ASSURANCE ET DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE AU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°81-78/AN-RM du 15 août 1981 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°314/PG-RM du 5 décembre 1983 fixant les conditions d'application de l'obligation d'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°3364/MEFDNTCP du 14 juillet 1984 portant application du Décret n°314/PG-RM du 5 décembre 1983.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1867/MEF-SG du 24 septembre 2004 portant création d'un Comité de suivi de mise en œuvre des recommandations de l'étude sur la Domiciliation des Polices d'assurance et de l'assurance obligatoire au Mali.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 septembre 2006**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-1986/MEF-SG DU 13 SEPTEMBRE 2006 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°1288/MEF-SG DU 20 JUIN 2006 PORTANT AGREMENT DE LA «SOCIETE DE CONSEIL EN ASSURANCE ET REASSURANCE (SAW-SARL) ».**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-78 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Copie d'extrait d'acte de décès n°011 établi le 01 août 2006 au Centre Principal de Kalaban-coro (Cercle de Kati).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 535 du Code CIMA, les dispositions de l'arrêté n°1288/MEF-SG du 20 juin 2006, portant agrément en qualité de société de courtage en assurance et réassurance de la société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée SAW-SARL sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 septembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou Bakar TRAORE**



**ARRETE N°06-2221/MEF-SG DU 06 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE  
D'AVANCES AUPRES DU RECTORAT DE  
L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès du Rectorat de l'Université de Bamako une régie spéciale d'avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes d'un montant inférieur ou égal à un million (1 000 000) relatives aux frais d'organisation du 13<sup>ème</sup> concours d'agrégation en Médecine humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie et en science vétérinaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur prévu du 06 au 15 novembre 2006 à Bamako.

La régie spéciale couvre uniquement les périodes d'organisation du 13<sup>ème</sup> concours de la période visée ci-dessus et prend fin au plus tard le 31 décembre 2006.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Recteur de l'Université qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 5 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable du Rectorat de l'Université dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Recteur de l'Université et du régisseur spécial.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur spécial est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

**ARTICLE 7 :** l'Agence Comptable du Rectorat de l'Université est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable du Rectorat de l'Université les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

**ARTICLE 9 :** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Académie d'enseignement.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent Comptable du Rectorat de l'Université.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur spécial est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie spéciale sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie spéciale et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2006.

A l'arrêt des opérations de la régie spéciale, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2222/MEF-SG DU 06 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA REPRESENTATION  
DES ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL, A  
DIBOLI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 9 mars 2005 ratifiée par la Loi n°05-027 du 6 juin 2005, portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1211/MICT-SG du 04 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), en Côte d'Ivoire (EMACI), au Togo (EMATO).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de la représentation des Entrepôts Maliens au Sénégal, à Diboli.

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations et fournitures par la représentation des Entrepôts Maliens au Sénégal, à Diboli, de services et de biens aux usagers.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom des Entrepôts Maliens au Sénégal à Diboli :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 8 :** Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens au Sénégal à Diboli.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens au Sénégal.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2223/MEF-SG DU 06 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION DES  
ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL, A DAKAR.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 9 mars 2005 ratifiée par la Loi n°05-027 du 6 juin 2005, portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1211/MICT-SG du 04 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), en Côte d'Ivoire (EMACI), au Togo (EMATO).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Sénégal, à Dakar.

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de service et fournitures de biens aux usagers par la Direction des Entrepôts Maliens au Sénégal.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souches du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom des Entrepôts Maliens au Sénégal à la Direction (Mole III) :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 8 :** Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens au Sénégal à la Direction (Mole III).

**ARTICLE 9 :** Le régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens au Sénégal.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**



**ARRETE N°06-2224/MEF-SG DU 06 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION DES  
ENTREPOTS MALIENS EN GUINEE A CONAKRY.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 9 mars 2005 ratifiée par la Loi n°05-027 du 6 juin 2005, portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1211/MICT-SG du 04 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), en Côte d'Ivoire (EMACI), au Togo (EMATO).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens en Guinée, à Conakry.

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de services et fournitures de biens aux usagers par la Direction des Entrepôts Maliens en Guinée.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souches du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom de la Direction des Entrepôts Maliens en Guinée :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 8 :** Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens en Guinée.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens en Guinée.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2225/MEF-SG DU 06 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA REPRESENTATION  
DES ENTREPOTS MALIENS AU TOGO, A KOURY.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 9 mars 2005 ratifiée par la Loi n°05-027 du 6 juin 2005, portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-12111/MICT-SG du 04 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), en Côte d'Ivoire (EMACI), au Togo (EMATO).

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de la représentation des Entrepôts Maliens au Togo à Koury.

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de services et fournitures de biens aux usagers par la représentation des Entrepôts Maliens au Togo à Koury.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom de la Direction des Entrepôts Maliens en Guinée :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 8 :** Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens au Togo.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens au Togo.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2226/MEF-SG DU 06 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION DES  
ENTREPOTS MALIENS AU TOGO, A LOME.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 9 mars 2005 ratifiée par la Loi n°05-027 du 6 juin 2005, portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-12111/MICT-SG du 04 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), en Côte d'Ivoire (EMACI), au Togo (EMATO).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Togo, à Lomé.

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de services et fournitures de biens aux usagers par la Direction des Entrepôts Maliens au Togo à Lomé.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom de la Direction des Entrepôts Maliens au Togo :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 8 :** Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens au Togo.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens au Togo.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2238/MEF-SG DU 09 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE  
D'AVANCES A L'INSTITUT NATIONAL DE  
FORMATION JUDICIAIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

Vu le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin portant modification du Décret n°04-141 du 02 mai portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses relatives à l'organisation de séminaires, de journées d'études et d'ateliers entrant dans le cadre du perfectionnement du personnel judiciaire et de la formation continue des acteurs de justices pendant l'exercice budgétaire 2006.

**ARTICLE 3 :** l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder cinquante cinq millions (55 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Institut dans une banque de la place au nom de la régie spéciale et sous la signature conjointe du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) et du régisseur.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2006.

**ARTICLE 5 :** l'Agence Comptable de l'Institut est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent Comptable de l'Institut au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) sur les crédits des chapitres relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 6 :** Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent Comptable de l'Institut est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2006.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** le régisseur est dispensé de produire à l'Agence Comptable de l'Institut les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé Directeur Général l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

**ARTICLE 8 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. A la cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent Comptable de l'Institut la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur Général l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ), du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Justice et de l'Agent Comptable de l'Institut.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2362/MEF-SG DU 17 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA CAISSE DES  
RETRAITES DU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°90-110/AN-RM 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la Loi n°96-61 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu l'Arrêté n°99-2178/MF-SG du 27 septembre 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°0108/MDSSPA-SG du 04 juin 2002 fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, de certaines catégories de recettes revenant à la Caisse des Retraites du Mali.

Ces ressources sont constituées par :

- des cotisations des fonctionnaires civils, militaires et des parlementaires ;
- des cotisations des fonctionnaires en position de détachement ;
- des cotisations au titre de la validation des services auxiliaires et stagiaires ;
- de la part de la de la Caisse des Retraites du Mali dans les pénalités, amendes et confiscations ;
- de la restitution des sommes indûment payées aux pensionnés et aux salariés ;
- de la subventions de l'Etat.

Le poste comptable public de rattachement de la régie d'avances est l'Agence Comptable de la Caisse des Retraites du Mali.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement d'une de ces ressources donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000) Francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom de la Caisse des Retraites du Mali :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois,
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la règlement en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2363/MEF-SG DU 17 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVAN-  
CES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRA-  
TIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'IN-  
DUSTRIE ET DU COMMERCE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°44-CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agent de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;



Vu l'Ordonnance n°02-030 du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032 du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°0142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002,

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-032 du 04 mars 2002 fixant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie et du Commerce, une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives à l'équipement et au fonctionnement des services et dont le montant par facture est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Industrie et du Commerce, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Industrie et du Commerce et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Franc CFA.

**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice budgétaire.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA. Ces dépenses doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et financier du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre chaque exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement des sommes non employées accepté par le Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2451/MEF-SG DU 26 OCTOBRE 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES  
AUPRES DU CENTRE INTERNATIONAL DE  
CONFERENCE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030 du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°04-042 du 13 août 2004 portant création du Palais de Congrès de Bamako modifié par la Loi n°009 du 23 janvier 2006 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002,

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-493/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et des modalités de fonctionnement du Palais de Congrès de Bamako ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Centre International de conférence de Bamako, une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement des services et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** l'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général du Centre International de Conférence de Bamako, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable du Centre International de Conférence de Bamako dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Général du Centre International de Conférence de Bamako et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 7 :** l'Agence Comptable du Centre International de conférence de Bamako est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'Agence Comptable du Centre International de Conférence de Bamako, les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agence Comptable du Centre des pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

**ARTICLE 9 :** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par l'Agence Comptable du Centre.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent Comptable du Centre.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtés en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

A l'arrêté des opération de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 octobre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2689/MEF-SG DU 09 NOVEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AU LABORATOIRE DE LA QUALITE DES EAUX A LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°90-51/P-RM du 04 septembre 1990 portant création du Laboratoire de la Qualité des Eaux ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie de recettes auprès du Laboratoire de la Qualité des Eaux, service rattaché à la Direction Nationale de l'Hydraulique.

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes au titre de prestations d'analyse d'échantillons d'eau.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souches du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000 francs CFA).

**ARTICLE 5 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées à la Recette Générale du District de Bamako (RGD).

**ARTICLE 6 :** Le versement des ressources à la Recette Générale du District de Bamako (RGD) a lieu :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et du Receveur Général du District.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2707/MEF-SG DU 09 NOVEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'INSTITUT POLYCHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002,

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) Katibougou ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) Katibougou, une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement des services et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) Katibougou, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par Trésorier Payeur de Koulikoro dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) Katibougou.

**ARTICLE 5 :** La Trésorerie Régionale de Koulikoro est le poste comptable public auquel la Régie d'avances est rattachée.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Trésorier Payeur de Koulikoro au moyen d'un mandat de paiement émis par la Direction Régionale du Budget de Koulikoro sur les crédits et chapitres budgétaires correspondants.

**ARTICLE 6 :** Le délai maximum de justification des dépenses au Trésorier Payeur de Koulikoro est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Trésorier Payeur de Koulikoro les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) Katibougou.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Trésorier Payeur de Koulikoro la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Trésorier Payeur de Koulikoro et du Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) Katibougou.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2708/MEF-SG DU 09 novembre 2006  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES  
AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032 du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole d'Ingénieurs (ENI) ;

Vu le Décret n°0142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°024-032 du 04 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI), une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement des services et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI), qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par Payeur Général du trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI).

**ARTICLE 5 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel la Régie d'avances est rattachée.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Ministère de l'Education Nationale sur les crédits des chapitres budgétaires correspondants.

**ARTICLE 6 :** Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.



**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI).

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI).

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2709/MEF-SG DU 09 NOVEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE L'INSTITUT POLYCHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-033 du 04 mars 2002 portant création de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) Katibougou ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-032 du 04 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°06-147 du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) Katibougou,.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet la perception au comptant des ressources financières de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) Katibougou, constituées :

- des frais d'inscription des étudiants nationaux et étrangers ;
- des produits financiers provenant de la vente des biens et services ;
- des produits des recettes diverses.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche délivré par les services du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000) Francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au Trésorier Payeur de Koulikoro ou dans un compte bancaire ouvert à cet effet dans une banque de la place :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent intégralement versées au Trésorier Payeur de Koulikoro ou dans le compte bancaire.

**ARTICLE 7 :** Tout les versements du régisseur s'effectuent au vu du quittancier, à la Recette Générale du District ou dans le compte bancaire ouvert à cet effet et le montant total versé doit correspondre à celui de l'arrêté du quittancier pour la période concernée.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements effectués auprès du Trésorier Payeur de Koulikoro ou dans le compte bancaire et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 9 :** Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est la Trésorerie Régionale de Koulikoro.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor, du Trésorier Payeur de Koulikoro et du Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-2710/MEF-SG DU 09 NOVEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032 du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 04 juin 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°0142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°024-032 du 04 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué auprès de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP), une régie d'avances.

**ARTICLE 2** : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement des services et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3** : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP), qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4** : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par Payeur Général du trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieurs (ENSUP).

**ARTICLE 5** : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel la Régie d'avances est rattachée.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Ministère de l'Education Nationale sur les crédits des chapitres budgétaires correspondants.

**ARTICLE 6** : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7** : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP).

**ARTICLE 8** : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 9** : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP).

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°06-2711/MEF-SG DU 09 NOVEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-033 du 04 mars 2002 portant création de la de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 04 juin 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP) ;

Vu le Décret n°0142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-029 du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°06-147 du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie de Recettes auprès de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP).

**ARTICLE 2 :** La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant des ressources financières de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP), constituée :

- des frais d'inscription des étudiants nationaux et étrangers ;

- des produits financiers provenant de la vente des biens et services ;

- des produits des recettes diverses.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche délivré par les services du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000 ) Francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Recette Générale du District ou dans un compte bancaire ouvert à cet effet :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au Receveur Général du District ou dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 7 :** Tous les versements du régisseur s'effectuent au vu du quittancier, à la Recette Générale du District ou dans le compte bancaire ouvert à cet effet et le montant total versé doit correspondre à celui de l'arrêté du quittancier pour la période concernée.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements effectués à la Recette Générale du District ou dans le compte bancaire et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 9 :** Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est à la Recette Générale du District de Bamako.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor du Receveur Général du District de Bamako et du Directeur Général de l'Ecole Normale supérieure (ENSUP).

**ARTICLE 12 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2712/MEF-SG DU 09 NOVEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030 du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-033 du 04 mars 2002 portant création de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) ;

Vu le Décret n°0142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-029 du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°06-147 du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie de Recette auprès de l'Ecole Normale d'Ingénieurs (ENI).

**ARTICLE 2 :** La régie de recettes a pour objet la perception au comptant des ressources financières de l'Ecole Normale d'Ingénieurs(ENI) :

- des frais d'inscription des étudiants nationaux et étrangers ;

- des produits financiers provenant de la vente des biens et services ;

- des produits des recettes diverses.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche délivré par les services du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000 ) Francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Recette Générale du District de Bamako ou dans un compte bancaire ouvert à cet effet dans une banque de la place :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

**ARTICLE 6 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées à Recette Général du District de Bamako ou dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 7 :** Tous les versements du régisseur s'effectuent au vu du quittancier, à la Recette Générale du District ou dans le compte bancaire ouvert à cet effet et le montant total versé doit correspondre à celui de l'arrêté du quittancier pour la période concernée.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements effectués à la Recette Général du District ou dans le compte bancaire et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 9 :** Le poste comptable de rattachement de la régie de recette est à la Recette Générale du District de Bamako.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor de la DNTCP, du Receveur Général du District de Bamako et du Directeur Général de l'Ecole Normale d'Ingénieurs (ENI).



**ARTICLE 12 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2777/MEF-SG DU 14 NOVEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA SANTE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°02-049/du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé une régie spéciale d'avances pour la période couvrant le plan de riposte contre la fièvre jaune pendant l'exercice budgétaire 2006.

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes liées à la campagne de riposte contre la fièvre jaune dans vingt trois districts sanitaires à haut risque et aux activités retenues dans le cadre de la mise en œuvre du P.O.2006 sur l'Appui Budgétaire Sectoriel (ABS).

**ARTICLE 3 :** l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 5 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Trésorier Payeur Régional dans une banque de la place au nom de la régie et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

**ARTICLE 7 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattaché la Régie Spéciale d'avances.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

**ARTICLE 9 :** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montant n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Trésorier Payeur Régional.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur spécial est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2006.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2779/MEF-SG DU 14 NOVEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE (INFSS).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 11 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, technologique ou Culturel (EPSTC) ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°02-049/du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu l'Ordonnance n°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-466/P-RM du 20 octobre 2004 fixant les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement des services et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS), qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Général l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).

**ARTICLE 5 :** L'Agence Comptable de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) est le poste comptable public auquel la Régie d'avances est rattachée.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du régisseur par l'Agent Comptable au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général sur les crédits et chapitres budgétaires relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 6 :** Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent Comptable est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'Agent Comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif par le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire ou en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent Comptable la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur Général et de l'Agent Comptable de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-2780/MEF-SG DU 14 NOVEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DENOMME « DINAMIC-GROUPE GIE » HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANCE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agrées de change manuel ;

Vu l'Instruction n°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°62 délivré le 11 septembre 2006 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du groupement d'intérêt économique dénommé « DINAMIC-GROUP GIE » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le groupement d'intérêt économique dénommé « DINAMIC-GROUP GIE » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 62.

**ARTICLE 2 :** Le groupement d'intérêt économique dénommé « DINAMIC-GROUP GIE » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions n°06/99/RC et n°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par le groupement d'intérêt économique dénommé « DINAMIC-GROUP GIE » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer le groupement d'intérêt économique dénommé « DINAMIC-GROUP GIE » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

**Bamako, le 14 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS****CONDITIONS DE BANQUE : BANK OF AFRICA-MALI**

EDITION MARS 2008

**- OUVERTURES DE COMPTES****Comptes de particuliers :**Comptes chèque : Minimum dépôt : **100 000 XOF**Comptes d'épargne : Minimum dépôt : **100 000 XOF**

(Le solde minimum permanent ne peut être inférieur à **75 000 XOF** pour les comptes d'épargne, il n'est rémunéré qu'à concurrence d'un montant maximum de **5.000.000XOF**).

**Comptes entreprises :** Minimum dépôt : **500 000 XOF****- DATES DE VALEUR****Comptes chèques**Au débit des comptes : soit : J - 1 jour ouvréAu crédit des comptes : soit : J + 1 jour ouvré**Comptes d'épargne**Au débit des comptes : Dernier jour de la quinzaine précédant l'opérationAu crédit des comptes : Premier jour de la quinzaine suivant l'opération**- INTERETS CREDITEURS**

**Comptes à vue :** Les comptes à vue ne sont pas rémunérés, sauf dérogation exceptionnelle sur accord de la Direction Générale.

**Comptes d'épargne :** Le taux de rémunération des comptes d'épargne est fixé par la Banque Centrale de manière uniforme, il est actuellement fixé à **3,50 % l'an**.

**Comptes à terme :** Les taux d'intérêts créditeurs varient en fonction du taux du marché monétaire de l'UEMOA, du montant des placements et de leurs durées.

**- INTERETS DEBITEURS (Voir Arrêté de compte)****- FRAIS DE GESTION**Comptes de particuliers : **XOF 6 000** par trimestre.Comptes d'entreprises : **XOF 20 000** par trimestre.Cartes « SESAME » : **XOF 5 000** par an**- Frais cartes VISA**Cartes Electron : ( PROXIMA ) : **XOF 12.000** par anCartes Classiques : ( LIBRA ) : **XOF 24.000** par an

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b>Comptes d'Entreprises</b>	Intérêts débiteurs	T= TBB + 0 à 5 points	TBB=10%actuellement
	- Commission de + fort découvert - Commission de mouvements de compte	0,25 % 0,25 %o	<u>T &lt; TAUX d'usure</u> T= taux d'intérêt débiteur
<b>Comptes de Particuliers</b>	Intérêts débiteurs	T= TBB +0 à 6 points	
	- Commission de + fort découvert - Commission de mouvements de compte	0,25 % 0,25 %	

### OPERATIONS DOMESTIQUES

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b>Versement Déplacés</b> ( par fax)	- Commission	3.000 XOF	
<b>Retraits Déplacés</b>	- Commission	3.000 XOF	Par fax ou Téléphone
<b>Visa de chèques</b> ( frais à prélever sur chèque visé)	- Commission	1.000 ( Particuliers) 2.000 (Entreprise)	Toute opération clientèle nécessitant le forçage du compte.
Certification de chèques	- Frais	5.000 XOF 10.000 XOF	Jusqu'à 5 millions XOF Au- delà de 5 millions XOF
<b>Virements</b>			
<b>a) Internes BOA Mali</b>			
Sur place ( Bamako )	- Commission	Néant	
Inter Agences hors place	- Commission	Néant	
- par courrier	- Commission	2.000 XOF	<u>Montant Maximum autorisé pour les M.A.D= 5.000.000 XOF</u>
- par fax	- Commission de manipulation	1% (Min 5.000 XOF Maxi 20.000 XOF)	
- Mise à disposition d'argent	- Commission de manipulation		
<b>b) Sur les autres banques de la place de Bamako</b>	- Commission	2.500 XOF	Par instruction
<b>c) Sur Autres places hors Bamako</b>	- Commission	2.500 XOF	Par instruction
<b>d) Virements Permanents</b>	- Frais de dossier - Commission	5.000 XOF/an Cf ci dessus	Par instruction
<b>Remises de chèques Impayés</b>			
<b>1) chèques sur Caisses BOA Mali</b>			
Défaut de provision	- Frais de retour (compte du remettant)	5.000 XOF	
<b>2) Chèques d'autres banques de la place</b>	- Frais d'impayé (compte du tireur)	5.000 XOF	
<b>3) Protêt</b>	- Frais de retour -Frais	Cf.ci-dessus Cf.ci-dessus	
	- Commission manipulation (fixe)	5.000 XOF	Plus frais de protêt Huissier



## OPERATIONS DOMESTIQUES

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b><u>Encaissement de chèques</u></b>			
Sur place autres banques	Commission	Néant	
Hors Place	- Commission	0,20 %	Minimum 5 000 XOF Maximum 15 000 XOF
<b><u>Effets de Commerce</u></b>			
Effets domicilié BOA- Mali	- Commission Encaissement	0,25 %	Minimum 5 000 XOF Maximum 10 000 XOF
	- Commission Manipulation	5 000 XOF	
Effets non domiciliés BOA- Mali	- Commission Encaissement	0,3 %	Minimum 5 000 XOF Maximum 15 000 XOF
	- Commission Manipulation	10 000 XOF	
Acceptation	Commission Acceptation	Fixe : 5 000 XOF	
Réclamation	Commission Réclamation	Fixe : 5 000 XOF	
Prorogation	Commission Prorogation	Fixe : 7 500 XOF	
Impayés	Frais de Retour	Fixe : 7 500 XOF	

## CHANGE MANUEL

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b><u>BILLETS</u></b>			
<b><u>ACHAT</u></b>			
-EURO	Commission Client	1 %	0% si crédit en compte
	Non client	2 %	
-Autres devises			-Cours du jour moins marge ( maximum 5%)
<b><u>VENTE</u></b>			
-EURO	- Commission Unique	2 %	- (Pourcentage Maximum)
Autres devises			- Cours du jour + marge (Maximum 5%)
<b><u>ACHAT DE CHEQUES DE VOYAGE</u></b>			
	- Commission client	2%	Minimum 5.000 XOF Application cours moins marge pour autres devises que Euro (Maximum 5% Minimum 10.000 XOF
	- Commission non client	4 %	Application cours <u>moins</u> Euro (Maximum 5%)
<b><u>VENTE DE CHEQUES DE VOYAGE</u></b>	- Commission à reverser au fournisseur de TC	Variable selon la devise	- Se référer au barème fixé par le Fournisseur
	Commission		
	a) Euro	2 %	
	b) Autres Devises	1 %	+ marge sur devises
	c) Taxe du Trésor	0,25 %	
<b><u>CARTE DE CREDIT</u></b>	Frais de Téléphone	10 000 XOF	

**OPERATIONS SUR L'ETRANGER**

<b>LIBELLE</b>	<b>CONDITIONS</b>	<b>TAUX</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b><u>VIREMENTS RECUS</u></b>			
<b>A) UMOA</b>			
<b><u>Du Groupe BOA Autres Banques</u></b>	Sans Frais	Franco	
* Clients BOA	Frais de dossier	XOF 10.000 XOF 20.000	0 à 5 millions au-delà de 5 millions
* Non Clients BOA	Commission Frais de dossier	0 XOF 25.000 XOF 45.000	0 à 5 millions au-delà de 5 millions
	Commission	0	
<b>B) HORS UMOA</b>			
<b>1) Euro</b>			
* Clients BOA	Commission	0,10 %	Minimum : 10.000 XOF
* Non Clients	Commission	0,50 %	Minimum : 20.000 XOF
<b>2) Autres devises</b>			
* Clients BOAM	Commission		Pas de commission d'intervention.
* Non clients BOAM	Commission de change Commission d'intervention Commission de change	0,25 % 0,30 % 0,25 %	Minimum : 10.000 XOF Minimum : 10.000 XOF Minimum : 10.000 XOF
<b><u>TRANSFERTS EMIS</u></b>			
<b><u>TELEX/SWIFT/CHEQUE</u></b>			
<b>A- Dans la Zone UMOA</b>			
<b>1) Vers Groupe BOA (Transferts Flash)</b>			
	Frais de Transfert	10.000 XOF 20.000 XOF 40.000 XOF 80.000 XOF 200.000 XOF	De 0 à 5 millions >5millions <=20 millions >20million<=50 millions >50million<=100 millions au de là de 100 millions
<b>2) Vers Autres Banques</b>			
	Frais de transfert	20.000 XOF 40.000 XOF 80.000 XOF 160.000 XOF 320.000 XOF	De 0 à 5 millions >5millions <=20 millions >20million<=50 millions >50million<=100 millions au de là de 100 millions
	- Frais de Téléx/Swift - Frais de dossier	15.000 XOF 15.000 XOF	Non client : 25.000 XOF Non client : 25.000 XOF
<b>B- Hors zone UMOA Transferts Commerciaux</b>			
1) En Euro	- Commission de transfert - Taxe du Trésor - Frais de Téléx/Swift - Frais de dossier	0,50 % 0,30 % 15.000 XOF 20.000 XOF	Minimum : 10.000 XOF
2) En devises	Commission de transfert Commission de change Taxe du trésor Frais de Téléx/Swift Frais de dossier	0,4 % 0,25 % 0,30 % 15.000 XOF 20.000 XOF	Minimum : 10.000 XOF <b>Minimum : 10.000 XOF</b>
* <b>Transfert financiers (par Swift et par chèque)</b>	Commission transfert Taxe du Trésor Commission de change (Hors Zone Euro) Frais téléx Frais dossier	0,5 % 0,30 % 0,25 % 15.000 XOF 40.000 XOF	Minimum 10 000 XOF Minimum 10 000 XOF Frais de Timbre 0,6%

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b><u>I- CHEQUES ET EFFETS SIMPLES</u></b>			<b>A ENCAISSER SUR L'ETRANGER</b>
- Client BOA	- Commission d'Encaissement	0,3 %	Minimum 10.000 XOF
- Non Client BOA	Plus commissions sur « VIREMENTS RECUS » - Commission Encaissement - Autres (cf.ci-dessus) Frais de retour impayé	Cf. conditions « VIREMENTS RECUS » 0,4%  20.000 XOF	Minimum 15.000 XOF
* Impayés			
<b><u>II- CHEQUES ET EFFETS SIMPLES</u></b>			<b>RECUSE DE L'ETRANGER</b>
* Domiciliés BOA	- Commission d'encaissement	0,25 %	<b>Minimum 10.000 XOF</b>
	- Commission d'acceptation	15.000 XOF	+ autres commissions et frais sur Transferts
*Non Domiciliés BOA	- Commission d'Encaissement	0,40 %	<b>Minimum 15.000 XOF</b>
	- Commission d'acceptation	15.000 XOF	+ autres commissions et frais sur Transferts
*Impayés	- Frais de retour Impayé	50.000 XOF	
<b><u>III- REMISES DOCUMENTAIRES (EXPORT)</u></b>			
	- Commission d'Encaissement	0,25 %	Minimum 20.000 XOF
	- Port de lettre ou frais DHL		
	- Commission de Négociation	Selon barème forfaitaire en vigueur	+ commission et frais sur les virements reçus
	- Frais de dossier	0,25 %	Minimum 20.000 XOF
	Retour documents		
	Impayés	15.000 XOF par remise 50.000 XOF par remise	
<b><u>IV REMISES DOCUMENTAIRES (IMPORT)</u></b>			
Domiciliés BOA	- Commission d'encaissement		
	- Commission d'acceptation	0,25 %	Minimum 15.000 XOF
	- Frais de dossier		
	- Commission d'encaissement	<b>17.000 XOF</b>	Toutes autres conditions sur les transferts
Non domiciliés BOA	- Commission d'acceptation	15.000 XOF 0,4 %	Minimum 20.000 XOF
	- Frais dossier		
	- Commission de souffrance	15.000 XOF	Toutes autres conditions sur les transferts
	Frais de retour	20.000 XOF	
<b><u>V REMISES SOUFFRANCE</u></b>			
	Outre commission d'encaissement ci-dessus	0,1 % par mois	Minimum 50.000 XOF
VI- RETOUR REMISE	commission d'acceptation	50.000 XOF	Non accepté ou Impayé
<b><u>VII- EFFETS LIBRES ET DOCUMENTAIRES A L'ACCEPTATION</u></b>			
		Fixe 15.000 XOF	

**CREDIT DOCUMENTAIRE**

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b><u>IMPORT</u></b>			
1) Lettre de crédit <u>documentaire</u>			
- Ouverture	- Commission d'Ouverture	0,2%	Minimum 20.000 XOF
	- Frais dossier	par mois indivisible Fixe : 50.000 XOF	
	- Frais télex/swift	<b><u>30.000 XOF</u></b>	
- Paiement	- Commission de paiement (ou réalisation)	0,4 %	Minimum 20.000 XOF
	- Commission de transfert	0,25 %	Minimum 5.000 XOF
	- Commission de change (OCD en devises autres que Euro)	0,25 %	Minimum 5.000 XOF
	- Frais de télex/Swift	25.000 XOF	
	- Frais DHL	25.000 XOF	
- Acceptation	- Commission d'acceptation	0,3 %	Minimum 20.000 XOF
	- Commission	par mois indivisible	
-levée documents		0,3% (flat)	Minimum 20.000 XOF
- Modification	- Commission de modification	0,2 %	Minimum 15.000 XOF
	- Frais de télex/Swift	par mois indivisible	
	- Commission annulation	25.000 XOF	
2) Annulation	- Commission	Fixe : 50.000 XOF	
3) Domiciliation licence <u>import-export</u>	- domiciliation	Fixe : 5.000 XOF	
4) Lettre de <u>garantie pour</u> <u>absence de documents</u>	- Commission	Fixe : 75.000 XOF	Uniquement sur dossier de CREDOC
5) Attestation de non imputation		Fixe : 10.000 XOF	
<b><u>EXPORT (Crédit</u></b>			
<b><u>documentaire)</u></b>			
- Notification	- Commission de notification		Frais de dossier par opération : 25.000 XOF
	- Commission de confirmation	0,3 %	Minimum : 25.000 XOF
-Confirmation	- Commission de paiement	0,50 %	Minimum 20.000 XOF
		Par trimestre indivisible	
-Paiement		25, %	Minimum 10.000 XOF
	- Commission acceptation		Minimum 10.000 XOF
-Acceptation	-Commission Négociation	0,15 %	
		Par mois indivisible	
- Négociation	- Commission notification	0,30%	Minimum 25.000 XOF
2) Amendements			
a) Augmentation montant	- Commission de motif	0,3%	Prélevée sur la différence entre le montant initial et le montant à nouveau
	- Frais		
b) Autres amendements	- Commission annulation	Fixe : 15.000 XOF	
c) Téléx/Swift	- Commission	Fixe : 25.000 XOF	
- Annulation	domiciliation	Fixe : 15.000 XOF	
- Domiciliation licence	- Commission de transfert	Fixe : 5.000 XOF	
Export			
Transfert Crédoc		0,15 %	Minimum 12.500 XOF

**OPERATIONS D'ESCOMPTE**

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b><u>PAPIER DOMESTIQUE</u></b>			
<b>1) Chèques</b>			
a) Chèques sur place	- Crédit immédiat.	Cf. Arrêté de compte	Agios de valeur
b) Chèques hors place			
- Sur nos Agences	- Crédit immédiat (valeur J+ 5 jours ouvrés)	Sans frais	Agios de valeur
- Sur autres banques	- Crédit immédiat (valeur J+ 21 jours ouvrés) -Escompte Simple	Sans frais Commission : 5% Flat	Agios de valeur
<b>2) <u>Papier Commercial</u></b>			
a) <u>Sur place et sur caisse</u>	Agios	Cf. Conditions d'arrêté de compte	(Minimum de jours= 15) Minimum perception 50.000 XOF
	- Commission encaissement	0,25%	Minimum perception 10.000 XOF
b) <u>Hors Place</u>	idem ci-dessus	idem ci-dessus	Minimum de jours décomptés : Pour BOA 30 j calendrier Pour autres banques 45 j
	Commission encaissement	0,25 %	Minimum perception 50.000 XOF Minimum perception 15.000 XOF
Acceptation	Commission Fixe	5.000 XOF	
Réclamation	Commission Fixe	5.000 XOF	
<b>3) <u>Papier Financier</u></b>			
	- Crédit en compte du souscripteur J+ 2 jours ouvrés	Selon conditions fixées au dossier «Engagements» du souscripteur	
<b><u>PAPIER SUR L'ETRANGER</u></b>			
1) Chèques	- Crédit immédiat (valeur J+ 28 jours ouvrés) -Escompte Simple	Cf. Arrêté de compte	Agios de valeur
<b>2) Effet libre Expert</b>			
	- Commission d'encaissement	Idem chèques hors place autres banques Cf. «Portefeuille Encaissement Etranger »	
	- idem Papier Domestique Commercial	Idem ci-dessus Effet libre Export	
<b>3) <u>Remise documentaires</u></b>			
Export	- Commission idem ci-dessus Effet libre Export		
<b><u>TOUT PAPIER PROROGÉ</u></b>			
		Prélèvement intérêts de prorogation	Taux d'intérêt initial majoré de 1% l'an Minimum 50.000 XOF



**CREDITS DIRECTS**

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b><u>Particuliers</u></b>	Intérêts	TBB+ 0 à 4 points ( actuellement TBB= 10%)	
- <b><u>Prêts</u></b>	Frais de dossier	1%	Minimum 10.000 XOF Maximum 500.000 XOF
- <b><u>Découverts</u></b>	Frais de dossier	6.000 XOF	Prélevé lors de la en place et du renouvellement
<b><u>Entreprises</u></b>			
Prêts-Facilités de caisse et			
<b><u>Découvertes</u></b>	Intérêts	- Taux (cf. titre Arrêtés de comptes)	
	Frais de constitution de dossier	1%	Minimum 50.000 XOF Maximum 1000.000 XOF
<b><u>Avances</u></b>			
Sur Marchandises, sur	Intérêts	Cf. Conditions d'arrêtés de comptes	
Marchés, sur Cessions etc.	Frais de constitution de dossier	1 %	Minimum 50.000 XOF Maximum 1000.000 XOF
Sur Produits			
<b><u>Crédit à Moyen et Long terme</u></b>	Intérêts	Taux variable en fonction projet	
	Frais de constitution de dossier	( Idem Prêts-Facilités de Caisse et Découverts )	
<b><u>Assurance Vie</u></b>			Cf. Barème de l'Assureur
<b><u>Pénalité/dépassement d'autorisation de découvert</u></b>		Taux normal + 2 %	

**AVALS ET CAUTIONS**

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<b><u>Aval</u></b>			
Effet Domestique	Commission d'aval	5 % l'an	Soit 1,25 % par trimestre indivisible
Effet Etranger	Idem ci-dessus	Idem ci-dessus	Idem ci-dessus
<b><u>CAUTIONS SUR MARCHES PUBLICS</u></b>			
Promesse de Caution	Commission	Forfaitaire : 50.000 XOF	
Caution Provisoire	Commission	1 % l'an (payable par trimestre indivisible)	Minimum 15.000 XOF
<b><u>FRAIS DOSSIER</u></b>	Commission	75.000 XOF	<b><u>TOUTE CAUTION ET AVAL</u></b>
<b><u>AUTRES CAUTIONS</u></b>	Commission caution	5% l'an Minimum 50.000 XOF	Soit 1,25 % par trimestre indivisible
<b><u>AVAL ET CAUTION GARANTIS PAR BANQUE ETRANGERE ATTESTATION DE REFERENCE FINANCIERE/ MARCHE</u></b>	Commission caution	0,5 % l'an par trimestre indivisible	..
	Frais	50.000 XOF	

**OPERATIONS DIVERSES**

LIBELLE	CONDITIONS	TAUX	OBSERVATIONS
Oppositions sur un chèque	Frais dossier	5.000 XOF	
Opposition sur série de chèques	Frais de dossier	10.000 XOF	
Perte de carte d'identification	Frais	5.000 XOF	Pour chaque renouvellement
Attestation de prise en charge	Commission	50.000 XOF	Obtention de visa auprès des ambassades
Délivrance attestations diverses	Frais de dossier	10.000 XOF	
Lettre de recommandation	Commission	50.000 XOF	Ouverture de compte étranger
Recherches diverses à la demande du client.	Frais de Recherche	5.000 XOF 10.000 XOF	Moins d'un an Plus d'un an
Photocopie de pièce Renseignements	Frais Photocopie	500 XOF par pièce 25.000 XOF par	
Commerciaux / correspondants étrangers	Commission intervention	fiche de renseignements	
Edition duplicata relevés et bordereaux de position	Frais d'édition ou de photocopie	1.000 XOF par feuillet	
Chèque de guichet à la demande du client	Commission	1.000 XOF par feuillet	
Frais Courier Express	frais	25.000 XOF	
Audit	frais	25.000 XOF	
Confirmation de sceau	frais	15.000 XOF	
Saisie-arrêt ou A.T.D.	frais dossier	Fixe : 50.000 XOF	
Frais-Succession	frais dossier	Fixe : 20.000 XOF	
Chéquier non retiré au-delà de 3 mois	Frais dossier	5.000 XOF/chéquier	
Clôture de compte	Frais	5.000 XOF (Particuliers) 10.000 XOF (Entreprises)	

NB :Aux commissions et frais s'ajoutent les taxes en vigueur au Mali en général, et plus particulièrement la TAF (Taxe sur les Activités Financières)

**BENIN****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<b>BANQUES (12)</b>	
FINANCIAL BANK BENIN (FINANCIAL BANK)	B0058C
BANK OF AFRICA-BENIN (BOA-BENIN)	B0061F
ECOBANK-BENIN	B0062G
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE )	B0063H
CONTINENTAL BANK-BENIN (La CONTINENTALE )	B0067M
DIAMOND BANK-BENIN	B0099X
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BENIN (SGBBE)	B0104C
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE- BENIN (BSIC-BENIN)	B0107F
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B0113M
BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B0115P
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BENIN (BRS-BENIN)	B0119T
AFRICAN INVESTMENT BANK (AIB)	B0127C
<b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (01)</b>	
EQUIPBAIL-BENIN	B0105D

**BURKINA FASO****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<b>BANQUES (12)</b>	
BANQUE INTERNATIONALE DU BURKINA (BIB)	C0022H
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA-B)	C0023J
BANQUE AGRICOLE ET COMMERCIALE DU BURKINA (BACB)	C0037Z
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C0056V
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BURKINA (SGBB)	C0074P
ECOBANK - BURKINA	C0083Z
BANK OF AFRICA - BURKINA FASO (BOA-BURKINA FASO)	C0084A
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE AU BURKINA (BSIC-BURKINA FASO)	C0108B
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BURKINA (BRS-BURKINA)	C0120P
BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE BURKINA)	C0134E
BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBFB)	C0139K
CORIS BANK ITERNATIONAL (CBT)*	C0148V
<b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (06)</b>	
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C0021G
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT (SBE)	C0049M
BURKINA BAIL	C0085B
SOCIETE BURKINABE DE FINANCEMENT (SOBFI)	C0091H
SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)*	C0146S
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE-ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU BURKINA*	C0149W

**MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**

- : Nouvelle Inscription

**RADIATIONS**

FINANCIERE DU BURKINA (FIB)	C0051P
-----------------------------	--------

**COTE D'IVOIRE****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<b>BANQUES (18)</b>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A0006B
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (S.I.B)	A0007C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A0008D
CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A0118Y
BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A0032E
BANQUE ATLANTIQUE – COTE D'IVOIRE (B.A.C.I.)	A0034G
BIAO – COTE D'IVOIRE (BIAO-CI)	A0042Q
ECOBANK – CI	A0059J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A0068T
COFIPA INVESTMENT BANK-COTE D'IVOIRE (CIBCI)	A0071X
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'ATLANTIQUE-COTE D'IVOIRE (COBACI)	A0082J
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A0092V
STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE (SCBCI)	A0097A
OMNIFINANCE	A0106K
VERSUS BANK	A0112R
BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA)	A0114T
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE COTE D'IVOIRE (BRS-CI)	A0121B
BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A0131M
<b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (03)</b>	
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE-ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE)	A0001W
FONDS DE GARANTIE DES COOPERATIVES CAFE-CACAO (FGCCC)	A0103G
CREDITS SOLIDAIRE*	A0142Z

**MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**

\* : Nouvelle inscription.

**GUINEE-BISSAU****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<b>BANQUES (04)</b>	
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S0096T
BANCO DA UNTAO (BDU)	S0128D
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE GUINEE-BISSAU (BRS-GB)	S0122X
ECOBANK GUINEE-BISSAU	S0143V

**MALI****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<b><u>BANQUES (13)</u></b>	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D0016W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D0041Y
BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D0043A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D0044B
BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)	D0045C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM)	D0065Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICIM)	D0089A
ECOBANK MALI	D0090B
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D0102P
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-MALI (BSIC-MALI)	D0109X
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU MALI (BRS-MALI)	D0123M
BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D0135A
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)*	D0147N
<b><u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (05)</u></b>	
CREDIT INITIATIVE	D0073H
SOCIETE MALIENNE DE FINANCEMENT (SOMAFI)	D0086X
EQUIPBAIL-MALI	D0093E
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D0098K
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE-ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCES) SUCCURSALE DE BAMAKO*	D0152T

**MODIFICATIONS INTERVENUS SUR LA PRECEDENTE LISTE**

\* : Nouvelle inscription.

**NIGER****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<b><u>BANQUES (10)</u></b>	
BANQUE OF AFRICA NIGER (BOA NIGER)	H0038Y
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H0040A
CREDIT DU NIGER (CDN)	H0050L
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H0057T
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H0064B
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT (BINCI)	H0081V
ECOBANK-NIGER	H0095K
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE LE COMMERCE - NIGER (BSIC-NIGER)	H0110B
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU NIGER (BRS-NIGER)	H0124R
BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H0136E
<b><u>ETABLISSEMENT FINANCIER (02)</u></b>	
CAISSE DE PRETS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (CPCT)	H0017A
SOCIETE SAHELIEENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H0129X



**SENEGAL****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<b>BANQUES (17)</b>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K0010A
SOCIETE GENERAL DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K0011B
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (CBAO)	K0012C
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K0039G
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K0048R
ATTUARI BANK SENEGAL*	K0052W
CREDIT DU SENEGAL**	K0060E
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K0079A
ECOBANK-SENEGAL	K0094R
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K0100Y
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – SENEGAL (BSIC-SENEGAL)	K0111K
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K0117R
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU SENEGAL (BRS-SENEGAL)	K0125A
BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K0137N
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK-SENEGAL (ICB-SENEGAL)	K0140R
CITIBANK-SENEGAL (CITIBANK-SN))	K0141S
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K0144W
<b>ETABLISSEMENT FINANCIER (04)</b>	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K0029W
SOCIETE DE CREDIT ET D'EQUIPEMENT DU SENEGAL (SOCRES)	K0030X
SENEGAL FACTORING (SENFAC)	K01130F
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE-ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DE DAKAR	K0145X

**MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**

\* : Fusion par absorption de Attijariwafa Bank par la BST et changement de dénomination sociale de la BST en ATTUARI BANK SENEGAL

\*\* : Ex CRDIT LYONNAIS DU SENEGAL (CLS)

**RADIATIONS**

ATTUARIWafa BANK-SENEGAL)	K0132H
---------------------------	--------

**TOGO****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2008**

<b>DENOMINATIONS</b>	<b>NUMEROS D'IMMATRICULATION</b>
<b>BANQUES (10)</b>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO	T0005P
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T0009T
BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (BTD)	T0014Z
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T0024K
SOCIETE INTERAFRICAINNE DE BANQUE (SIAB)	T0027N
ECOBANK-TOGO.	T0055T
FINANCIAL BANK TOGO	T0116K
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU TOGO (BRS-TOGO)	T0126W
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – TOGO (BSIC-TOGO)	T0133D
BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T0138J
BA NQUE POPULAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (BPEC)*	T0151Y
<b>ETABLISSEMENT FINANCIER (03)</b>	
CAISSE D'EPARGNE DU TOGO (CET)	T0003M
CAURIS INVESTISSEMENT	T0075Q
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T0076R

**MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**

\* Nouvelle Inscription